

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre à dix-neuf heures et trente minutes
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au vestiaire du
terrain de football de Jonzier-Épagny (400 route de Chez Cotin), sous la Présidence de Monsieur
Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 23
procuration : 0
votants : 22

Date de convocation :
26 novembre 2024

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, N. LAKS,
J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, E. ROSAY,
M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS,
J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN,
J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20241202_mob_50

8.4. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VULBENS
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS DANS LE CADRE
DE L'INSTALLATION ET DU FINANCEMENT D'UN ESPACE SANITAIRE**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3^{ème} Vice-Président,

Dans le cadre de la gestion de ses lignes de transport public (lignes M et N), la Communauté de
Communes du Genevois souhaite mettre à disposition des conducteurs de la ligne N, exploitée par la
société GEMBUS, des toilettes au terminus à Vulbens.

Dans le cadre de sa politique de développement des loisirs, la Commune de Vulbens a aménagé une
aire de jeux située à proximité de l'itinéraire de la ViaRhôna et souhaite compléter son aménagement
par l'installation d'un espace sanitaire. L'emplacement de celui-ci constituerait un lieu respectant les
principes d'une halte de repos ViaRhôna.

Dans l'intérêt commun qui pourrait ainsi être utilisé à la fois par les usagers et riverains et par les
conducteurs de bus, les deux parties ont souhaité s'engager mutuellement à co-financer l'espace
sanitaire à hauteur de 78 977 € H.T. La Communauté de Communes s'est engagée à co-financer une
partie des travaux à hauteur de 25 000 € H.T.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver la convention de financement entre la
Communauté de Communes et la Commune de Vulbens, qui précise les modalités
d'accompagnement et les modalités financières.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

*Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant
élection des membres du Bureau communautaire ;*

Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés dont les engagements financiers sont compris entre 10 000 € et 200 000 €, et prévus au budget ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention entre la Commune de Vulbens et la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre de l'installation et du financement d'un espace sanitaire, annexée à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

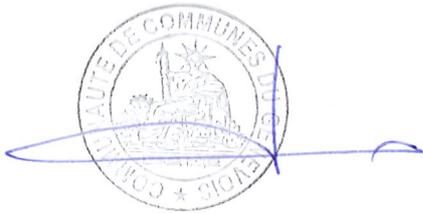
Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT : 1 (F. BENOIT)

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie exécutoire cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 03/12/2024
Publiée électroniquement le 03/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Convention entre la Commune de Vulbens et la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre de l'installation et du financement d'un espace sanitaire

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par **M. Florent BENOIT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° b_20241202_mob_50 du Bureau communautaire du 02 décembre 2024, ci-après désignée la CCG,

Et

La Commune de Vulbens, représentée par **Mme Frédérique GUILLET** en tant que première adjointe, ayant reçu délégation par arrêté du Maire n° 96/2024 en date du 24 octobre 2024, ci-après désignée la Commune,

ci-après individuellement désignée une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule :

Dans le cadre de la gestion de ses lignes de transport public (lignes M et N), la CCG souhaite mettre à disposition des conducteurs de la ligne N, exploitée par la société GEMBUS, des toilettes au terminus à Vulbens.

Dans le cadre de sa politique de développement des loisirs, la Commune de Vulbens a aménagé une aire de jeux située à proximité de l'itinéraire de la Via Rhôna et souhaite compléter son aménagement par l'installation d'un espace sanitaire.

L'emplacement de cet espace constituerait ainsi un lieu respectant les principes d'une halte de repos Via Rhôna.

Les Parties se sont rapprochées pour étudier les conditions de réalisation d'un espace sanitaire dans l'intérêt commun qui pourrait ainsi être utilisé à la fois par les usagers et riverains et par les conducteurs de bus.

Cela étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir, suivant la destination exposée en préambule :

- Les conditions de mise en œuvre de l'espace sanitaire commun sur la commune de Vulbens (terrain appartenant à la Commune, parcelle cadastrée ZD n°33),
- Les conditions de répartition financière entre la CCG et la Commune
- Les droits et obligations des Parties en relation avec cette mise à disposition

Article 2 – Mise en œuvre de l'espace sanitaire

- 2.1 La Commune de Vulbens convient d'aménager et d'installer l'espace sanitaire commun sur la parcelle communale cadastrée ZD n° 33 (chemin de la Fraxinelle, chemin de Boule).
- 2.2 La commune sera en charge de l'achat, de la fourniture et de la pose de l'espace sanitaire commun par l'entreprise retenue. Une visite contradictoire sera organisée par la commune à la réception de l'installation dans laquelle les deux parties seront invitées à confirmer la bonne réception des installations et à en vérifier leur bon état de fonctionnement.

Article 3 – Engagement des dépenses

Les deux parties s'engagent mutuellement à co-financer l'espace sanitaire :

Le montant des travaux est estimé à 78 977 € HT.

La CCG prendra en charge une partie du coût des travaux à hauteur de 25 000 €.

Article 4 – Obligations des parties

La CCG s'engage à verser à la commune la somme définie à l'article 3.

Article 5 – Propriété des installations

L'espace sanitaire sera propriété de la Commune qui s'engage à conserver le libre accès du terrain aux conducteurs de la ligne N et s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès aux aménagements.

Article 5 – Responsabilité

La commune de Vulbens prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité de la CCG ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommage ou de plainte de toute nature que ce soit découlant des travaux d'installation de l'équipement.

Article 7 – Modification ou résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant, sous la forme écrite moyennant accord des parties.

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter ses obligations. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliente.

Article 8 – Litiges

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 9 – Annexe

En foi de quoi les Parties ont signé la présente Convention par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités.

Etablie le à Archamps en deux exemplaires.

Pour la Commune de Vulbens,
Par délégation du Maire,
Frédérique GUILLET

Pour la Communauté de Communes
du Genevois,
Le Président, Florent BENOIT